



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Politique agricole

Question écrite n° 1328

#### Texte de la question

M Louis de Broissia s'interroge sur l'opportunité de la politique de gel des terres menées par le Gouvernement, et demande à M le ministre de l'agriculture et de la forêt si elle constitue la meilleure réponse, dans une perspective à long terme, à la surproduction dont souffre aujourd'hui notre pays dans certains domaines. En effet, la mise en jachère des terres arables, incompréhensible hérésie pour le monde paysan, n'est pas compatible avec la chance de survie que constitue pour l'agriculture sa diversification ; il s'agit par exemple de la culture du soja (qui se développe de manière significative en Bourgogne) et des perspectives ouvertes par l'éthanol. Elle n'est pas compatible non plus avec la politique de coopération avec les pays du tiers monde entreprise par son prédécesseur. Enfin, l'expérience récente des États-Unis montre qu'il faut aborder la question du gel des terres avec la plus extrême prudence ; les milliers d'hectares mis en friche auraient été bien utiles lorsque la sécheresse a éclaté en juin dernier dans le Midwest, entraînant la flambée des prix du soja et du maïs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour trouver une alternative au gel des terres qui soit compatible avec les obligations de la France au sein de l'Europe.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Pour contribuer à la limitation de la production de céréales, la Communauté économique européenne a arrêté un programme de retrait des terres arables (réglements du Conseil et de la Commission des 25 et 29 avril 1988). Dans le cadre de ce programme, l'exploitant s'engage pendant cinq ans à retirer de la production au moins 20 p 100 des terres arables de son exploitation moyennant une prime forfaitaire annuelle à l'hectare. Le dispositif est obligatoire pour chaque État membre mais il n'y a pas d'obligation de retrait pour les agriculteurs. Les conditions d'application des règlements communautaires dans notre pays ont été déterminées après des consultations approfondies de la profession agricole et font l'objet du décret no 88-1049 et de deux arrêtés du 18 novembre 1988 (JO du 19 novembre 1988). Ces modalités sont applicables jusqu'au 31 décembre 1989, ce qui permettra, à cette date, d'en faire le bilan et d'y apporter, si nécessaire, des modifications. Sauf pour la zone rouge méditerranéenne, où il existe des risques d'incendies en cas de mauvais entretien des terres concernées, le dispositif est ouvert aux agriculteurs de toutes les régions. Le montant de la prime de retrait sera fixé par petite région agricole dans les limites de montants minimum et maximum par département qui viennent d'être publiés. Le dispositif adopte visé, par ailleurs, à encourager la jachère tournante. Dans le cas particulier du boisement, celui-ci devra être effectué en conformité avec les orientations agroforestières définies au plan local. Enfin, la faculté de recourir à la jachère pâturée ou à la jachère jaune (cultures de pois chiches, lentilles ou vesces) n'a pas été dans l'immediat retenue, dans l'attente de l'intervention des mesures sociostructurelles d'extensification et de reconversion des productions.

#### Données clés

**Auteur :** [M. de Broissia Louis](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 1328

**Rubrique** : Agriculture

**Ministère interrogé** : agriculture et forêt

**Ministère attributaire** : agriculture et forêt

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 8 août 1988, page 2287